

1^{er} février 2022**Présenté par le Groupe de travail
sur l'application efficace du Traité**

Original : Anglais

Chers membres,

Le 1^{er} mars 2021, les États Parties ont salué les plans de travail pluriannuels des sous-groupes de travail du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (ci-après WGETI), et ainsi le travail important du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions & Exportations et évaluation des demandes d'exportation), le Sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit ou transbordement) et le Sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) se poursuit sur la base des sujets et problèmes prioritaires identifiés et convenus par les États Parties.

Dans ce contexte, le WGETI continuera de faciliter les discussions et les échanges de vues sur les questions prioritaires approuvées par les États Parties en vue d'obtenir des résultats qui aideront les États dans la mise en œuvre concrète du Traité au niveau national.

Sous-groupes de travail du WGETI

En tant que Président du WGETI, j'ai décidé que les discussions sur ces questions prioritaires continueraient d'être menées par les modérateurs désignés lors du cycle de la Sixième Conférence des États Parties (CEP6) au Traité sur le commerce des armes, et à qui je voudrais exprimer ma profonde gratitude :

1. Les articles 6 et 7 (Interdictions & Exportations et évaluation des demandes d'exportation) seront suivis par M. l'**Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN** d'Espagne¹ ;
2. L'article 9 (Transit ou transbordement) sera suivi par **M. Rob WENSLEY** de l'Afrique du Sud² ;
et
3. L'article 11 (Détournement) sera suivi par **Mme Stela PETROVIĆ** de Serbie³.

Objectifs et préparation de la réunion du WGETI en février

En prévision de la réunion du WGETI en février, les modérateurs de chaque sous-groupe de travail du WGETI ont préparé des plans de travail et des documents de travail pour leurs sessions respectives que vous trouverez ci-après en Annexes A, B et C. Ces plans de travail traitent à la fois des éléments organisationnels et techniques du travail à venir. Ils comprennent un résumé des progrès réalisés jusqu'à présent dans chacun des sous-groupes de travail et une description des principales questions que chaque sous-groupe de travail abordera, à partir des plans de travail pluriannuels convenus par les États Parties.

¹ Représentant permanent de l'Espagne auprès de la Conférence du désarmement

² Département des relations internationales et de la coopération.

³ Ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications.

Les membres du WGETI sont invités à se baser sur ces documents pour préparer la réunion du WGETI et sont vivement encouragés à participer activement aux différentes sessions. L'échange d'informations sur les approches nationales en matière d'application du Traité sera essentiel pour que le WGETI puisse remplir sa mission et obtenir des résultats concrets.

Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI

La réunion du WGETI aura lieu dans un format hybride les 15 et 16 février 2022. Le WGETI dispose de trois séances d'une heure et demie (soit quatre heures et demie) pour tenir sa réunion dont le déroulement est défini comme suit :

Tableau 1. Calendrier des réunions des sous-groupes de travail du WGETI (février 2022)

	Mardi	Mercredi
13 h 00 - 14 h 30	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11
14 h 30 - 16 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 9	WGTU

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP8.

Cordialement,

Ambassadeur Sang-beom LIM

Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la République de Corée

Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (TCA)

Table des matières

ANNEXE A. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7.....	4
PIÈCE JOINTE 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 (INTERDICTIONS ET EXPORTATIONS ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 15 FÉVRIER 2022.....	6
PIÈCE JOINTE 2. ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, version préliminaire du chapitre 1 - Concepts fondamentaux.....	7
ANNEXE B. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9.....	25
PIÈCE JOINTE 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 (TRANSIT OU TRANSBORDEMENT) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 15 FÉVRIER 2022.....	26
PIÈCE JOINTE 2. DOCUMENT DE TRAVAIL : MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LE TRANSIT ET LE TRANSBORDEMENT D'ARMES PAR VOIE TERRESTRE ET AÉRIENNE	27
ANNEXE C. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)	32
PIÈCE JOINTE 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 16 FÉVRIER 2022.....	34
PIÈCE JOINTE 2. DOCUMENT DE TRAVAIL : LE RÔLE DES ÉTATS DE TRANSIT ET DE TRANSBORDEMENT DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT	35

ANNEXE A**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
MARDI 15 FÉVRIER 2022, 13 h 00 - 14 h 30****Introduction**

1. La première Présidente du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), Mme l'Ambassadrice de Suisse Sabrina DALLAFIOR, a mis en place le Sous-groupe de travail de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation) au début du processus préparatoire de la Quatrième Conférence des États Parties (la CEP4) au Traité sur le commerce des armes (TCA) en janvier 2018, et a demandé à la Suède d'animer le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP4 et la CEP5. Le sous-groupe de travail a réalisé des progrès importants pendant ses deux premières années d'activité et a identifié de nombreux domaines dans lesquels le travail devait se poursuivre (voir le paragraphe 22(c) du rapport à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)) présenté par la Présidente du WGETI à la CEP5).

2. L'ancien Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a désigné l'Espagne, qui a nommé l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, pour faciliter le travail du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6. L'actuel président du WGETI, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN pour les cycles de la CEP7 et de la CEP8. L'activité du sous-groupe de travail s'appuiera sur le travail entrepris et les progrès réalisés au cours des cycles précédents.

Résumé des progrès réalisés à ce jour

3. Au cours de ses travaux jusqu'à présent, le Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 a examiné plusieurs études de cas sur les pratiques nationales dans ce domaine et a élaboré une *Liste d'éventuels documents de référence à examiner par les États Parties pour la réalisation d'une évaluation des risques* dans le cadre de l'article 7 qui inclut des documents de référence existants relatifs à la mise en œuvre de l'article 7.4 sur la violence fondée sur le sexe. La création de la Liste, en tant que document évolutif devant être révisé et mis à jour régulièrement, a été saluée par la CEP5.

4. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au cours du cycle de réunions de la CEP5 et des progrès réalisés entre la CEP3 et la CEP4, la première Présidente du WGETI a conclu que l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel relatif aux travaux du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 semble justifiée, ce qui pourrait notamment permettre d'analyser les aspects suivants des articles 6 et 7 : l'interprétation que font les États Parties des concepts fondamentaux de l'article 7 tels que « faciliter », « grave » et « risque prépondérant » et les mesures prises par les États Parties pour atténuer les risques identifiés. Elle a également indiqué que l'on pourrait également envisager d'élaborer un document exposant les éléments de base d'un guide de formation volontaire sur la violence fondée sur le sexe (voir paragraphe 31 du [Rapport de la Présidente](#)).

5. En outre, dans le cadre de la discussion thématique sur le genre et la violence sexiste et du projet de décision figurant dans le document ATT/CSP5/2019/PRES/528/Conf.Gender GBV soumis par le Président de la CEP5, la CEP5 a décidé que le WGETI devrait examiner les questions suivantes, conjointement à d'autres éléments pertinents, pour renforcer la capacité des États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 :

- i. Encourager les discussions sur la pratique des États dans l'interprétation de la terminologie et des normes visées à l'article 7(4), notamment des termes « grave », « faciliter » et risque « prépondérant », afin d'aider les États Parties à prendre en compte les questions de violence fondée sur le sexe dans la mise en œuvre du Traité.
- ii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière de « mesures d'atténuation » dans le contexte de l'article 7(4) : ce qu'elles peuvent être et comment elles sont mises en œuvre.
- iii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière d'évaluation des risques liés à la violence fondée sur le sexe, afin de faciliter leur apprentissage réciproque.
- iv. Les éléments d'un guide de formation volontaire pour aider les États Parties sur les questions de violence fondée sur le sexe, incluant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, devront être développés avec un financement volontaire et avec la participation de toutes les parties prenantes.

6. Suite à sa nomination pour faciliter les travaux du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN a élaboré le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail, préparé une première esquisse d'un éventuel guide volontaire pour l'application des articles 6 et 7, et préparé un projet de modèle de méthodologie destiné à recueillir les informations et les contributions des États Parties sur leurs pratiques et approches nationales pour interpréter les concepts fondamentaux. Les documents préparés par le modérateur ont été examinés et discutés lors de la réunion du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 le 4 février 2020, et les participants ont été invités à compléter le modèle et à soumettre au modérateur leurs contributions concernant les pratiques nationales, via le Secrétariat du TCA.

7. Le modérateur a rassemblé et examiné toutes les contributions au modèle de méthodologie qui ont été reçues et a préparé un rapport de synthèse des réponses au modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts clés, qu'il a présenté lors de la réunion préparatoire de la CEP7 du Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7, le 26 avril 2021.

8. En outre, le plan de travail pluriannuel a été affiné et a finalement été approuvé par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021 (un extrait relatif à l'ordre du jour de la réunion du Sous-groupe de travail du 15 février 2022 est inclus en pièce jointe 1 à la présente annexe).

Le travail à venir

9. Conformément au plan de travail pluriannuel, le modérateur a préparé une liste d'éléments préliminaires possibles pour le Chapitre 1 (Concepts fondamentaux) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7, issue des contributions reçues des États Parties dans le cadre de l'exercice intégrant le modèle de méthodologie et des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 (pièce jointe 2) et à engager ensuite des discussions ciblées sur les obligations de l'article 6 telles qu'envisagées dans le plan pluriannuel.

PIÈCE JOINTE 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
(INTERDICTIONS ET EXPORTATIONS, ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
15 février 2022**

Thème 5 : Guide volontaire – Éléments préliminaires pour le Chapitre 1 (Concepts fondamentaux)

Introduction par le modérateur

Discussion libre

Le modérateur présentera une liste d'éléments préliminaires possibles pour le Chapitre 1 (Concepts fondamentaux) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7, issue des contributions reçues des États Parties dans le cadre de l'exercice intégrant le modèle de méthodologie et des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7. Les participants auront la possibilité d'examiner et commenter les éléments préliminaires.

Thème 6 : Champ d'application de l'article 6

Cette discussion explorera les obligations énoncées à l'article 6, et les participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 6 : Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?

Article 6(1) : Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6(1) ?

Article 6(2) : Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6(2) ?

PIÈCE JOINTE 2

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES
Projet de chapitre 1 - Concepts fondamentaux**

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES**

Projet de chapitre 1 - Concepts fondamentaux

Table des matières

Contexte	9
Texte du traité	9
Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux	11
« faciliter »	11
« Violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))	11
« Graves violations du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii))	12
« actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)	13
« Risque prépondérant » (7.3)	16
« Connaissance lors de l'autorisation » (6.3)	16
Conclusion	16
ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »	18

Contexte

1. Le 17 février 2020, le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (WGETI), l'ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, a diffusé un *modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* à tous les États Parties au TCA, et les a invités à remplir le modèle sur une base volontaire en insérant une explication de leur approche de l'interprétation de chaque concept énuméré dans le modèle.
2. Le but de l'exercice était de donner un aperçu de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre du Traité et de donner un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation des concepts fondamentaux des articles 6 et 7. Il était espéré que cela pourrait aider les États Parties qui sont en train de mettre en place leurs systèmes de contrôle des exportations conformément à leurs engagements au titre du TCA, à identifier les options pour aborder l'interprétation et l'application de ces concepts dans leur pratique nationale.
3. Les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées dans ce chapitre, et les références aux instruments et concepts juridiques faites par les répondants ont été développées pour donner aux lecteurs une image plus complète et une meilleure compréhension de la jurisprudence et des discussions juridiques en cours qui entourent certains de ces concepts fondamentaux. Ces concepts fondamentaux sont examinés plus en détail dans les chapitres pertinents du présent **Guide volontaire**.

Texte du traité

4. Le texte des articles 6 et 7 est inclus ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à placer les concepts fondamentaux dans le contexte dans lequel ils apparaissent dans le Traité. Les concepts fondamentaux qui sont examinés dans ce chapitre sont mis en évidence dans le texte.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

1. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre II de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.*
2. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.*
3. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a **connaissance, lors de l'autorisation**, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.*

ARTICLE 7 - EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :
 - a. Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;
 - b. Pourrait servir à :
 - i. Commettre une **violation grave du droit international humanitaire** ou à **en faciliter la commission** ;
 - ii. Commettre une **violation grave du droit international des droits de l'homme** ou à **en faciliter la commission** ;
 - iii. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à **en faciliter la commission** ; ou
 - iv. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à **en faciliter la commission**.
2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un **risque prépondérant** de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des **actes graves de violence contre les femmes et les enfants**, ou à **en faciliter la commission**.
5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux

5. Les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées ci-dessous. On peut noter que, en plus de ce qui est indiqué ci-dessous, à titre de commentaire général, la plupart des États répondants ont indiqué qu'ils abordent l'interprétation de chacun des concepts fondamentaux « au cas par cas ».

« faciliter »

6. Le terme « faciliter » est utilisé aux articles 7(1)(b)(i) à (iv) et 7(4) dans le cadre de l'obligation faite aux États Parties d'évaluer si des armes classiques ou des biens « pourraient être utilisés pour commettre » une ou plusieurs des conséquences négatives énumérées ou « en faciliter la commission ».

7. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour « faciliter la commission » de l'une ou plusieurs des conséquences négatives mentionnées à l'Article 7, certains États répondants ont indiqué qu'ils tiennent compte de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- si le fait que les armes soient plus facilement disponibles permet des violations ;
- si les armes peuvent être utilisées pour commettre des violations du droit international humanitaire ;
- si les armes disponibles contribuent de façon significative⁴ aux violations ;
- la capacité des armes à permettre des violations ou à y contribuer, même si elles ne sont pas directement utilisées pour commettre l'acte en question ;
- si les armes disponibles contribuent à entraîner des conséquences négatives ;
- si [la présence d']armes facilite une violation, y compris par l'intimidation.

8. Un État a fait référence à l'article 25(3)(c)⁵ du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'article sur la responsabilité pénale individuelle).

« Violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))

9. L'expression « violation grave du droit international humanitaire » est utilisée à l'article 7(1)(b)(i) et constitue le premier critère ou la première conséquence négative que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

10. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour commettre une « violation grave du droit international humanitaire » ou « en faciliter la commission », la plupart des États répondants ont précisé qu'ils considèrent que les « violations graves du droit international » concernent :

- les violations graves telles que spécifiées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 50, 51, 130, 147 des Conventions I, II, III et IV respectivement) ;

⁴ L'utilisation de l'expression « contribuent de façon significative » est une référence au commentaire de la Commission du droit international (CDI) sur l'article 16 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, dans lequel la CDI indique clairement que pour qu'un État soit tenu internationalement responsable d'avoir aidé et assisté un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, « Rien n'indique que l'aide ou l'assistance doit avoir été essentielle à la commission du fait internationalement illicite ; il suffit qu'elle y ait *contribué de façon significative*. » (c'est nous qui soulignons) (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire, 2001, doc. ONU A/56/10 (Commentaire du CDI), Commentaire de l'article 16, para. 5).

⁵ L'article 25(3)(c) stipule : « En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle [la personne] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».

- les violations graves visées par le Protocole additionnel I de 1977⁶ (articles 11 et 85) ;
- les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- d'autres crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux en vertu du droit international humanitaire coutumier.

11. Les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, du Protocole additionnel I et du Statut de Rome figurent à l'annexe 1 du présent chapitre.

12. Les États répondants se sont référés aux Conventions de Genève et/ou au Statut de Rome directement ou indirectement, en indiquant que leur application nationale de cette disposition ainsi que leur approche nationale de l'interprétation de leurs « concepts fondamentaux » sont guidées par le [Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires \[en anglais\]](#) (*Guide d'utilisation de l'UE*), tel qu'amendé par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil⁷ (voir paragraphe 2.11).

13. Un ou plusieurs répondants ont également indiqué qu'ils examinent si une violation revêt un caractère « grave » en raison de sa répétition systématique ou des circonstances, et un autre a indiqué qu'il prend en compte les rapports sur le respect du droit international humanitaire par l'État importateur ainsi que la nature, l'ampleur et l'effet de toute violation antérieure par cet État.

« Graves violations du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii))

14. L'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme » est utilisée à l'article 7(1)(b)(i) et constitue le deuxième critère ou la première conséquence négative que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

15. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

Droit international des droits de l'homme

16. Les États répondants ont donné de nombreux exemples des instruments internationaux auxquels ils sont parties et sur lesquels ils s'appuient comme source juridique en matière de droits de l'homme, notamment :

- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;
- Convention relative au statut des réfugiés (1951).

⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

⁷ Le Guide d'utilisation a été révisé en 2019 notamment pour tenir compte des dispositions du Traité sur le commerce des armes auquel tous les États membres de l'UE sont parties.

Gravité

17. Plusieurs États ont noté que les violations des règles impératives du droit international public (*jus cogens*)⁸ sont considérées comme des violations « graves » des droits de l'homme internationalement reconnus, tout en notant que pour les droits de l'homme qui n'appartiennent pas à ce cercle étroit de normes impératives du droit international, le seuil à partir duquel une violation est considérée comme « grave » est probablement plus élevé. Seuls quelques États ont donné des exemples de droits de l'homme qu'ils considèrent comme relevant du *jus cogens* :

- Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹ ;
- Interdiction de l'esclavage¹⁰ ;
- Disparitions forcées ;
- Exécutions sommaires ou arbitraires ;

18. D'autres ont noté que les violations peuvent être des violations « graves » en fonction de leur nature et de leurs effets, par exemple :

- Les violations du droit à la vie¹¹, y compris les meurtres et les massacres, et les exécutions extrajudiciaires et sommaires ;
- Les arrestations et détentions arbitraires¹² ;
- Le recours excessif à la force par les forces de l'ordre ;
- Le viol et les autres violences sexuelles.

19. Plusieurs États répondants ont indiqué qu'ils abordent le concept de « violation grave du droit international des droits de l'homme » conformément au *Guide d'utilisation de l'UE* (voir paragraphe 2.6).

**« Actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants »
(7.4)**

20. L'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » est utilisée à l'article 7(4) et constitue un autre risque que les États Parties doivent prendre en considération lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

21. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

Gravité

22. Certains États répondants ont noté qu'il existe un chevauchement entre les articles 7(1)(b)(i) et (ii) et l'article 7(4), de sorte que les actes de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les

⁸ La Commission du droit international a défini une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère ». ([Rapport de la Commission du droit international](#), (A/74/10), chapitre V, paragraphe 56, conclusion 2).

⁹ (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 7; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), art. 3, Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), art. 5.)

¹⁰ (PIDCP, art. 8 ; CEDH, 64, art. 4 ; CADH, art. 6.)

¹¹ (PIDCP, art. 6.)

¹² (PIDCP, art. 9 ; CEDH, 64, art. 5 ; CADH, art. 7.)

enfants semblent être couverts par l'article 7 paragraphes (1)(b)(i) et (ii). En conséquence, ils sont d'avis que le seuil de « gravité » sera le même. Certains États ont fait référence au *Guide d'utilisation de l'UE* sur ce point (voir paragraphe 2.12).

23. D'autres ont indiqué que la qualification d'actes spécifiques comme « graves » devrait être déterminée à la fois qualitativement et quantitativement par la gravité de la violation (son caractère) et la manière dont elle a été commise (l'étendue du préjudice causé aux victimes, qui ne doit pas nécessairement être systématique ou généralisée).

Violence fondée sur le sexe

24. De nombreux États répondants ont indiqué qu'ils interprétaient la « violence fondée sur le sexe » comme une violence dirigée contre une personne en raison de son genre¹³ ou de son sexe, y compris les actes pouvant infliger des dommages ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et les privations de liberté. Cette définition est/semble être dérivée de l'interprétation donnée par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La [recommandation générale 19](#) du Comité CEDEF de 1992 a interprété le terme « discrimination » de l'article 1 de la Convention comme incluant la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »

25. Un État Partie a répondu qu'il tenait compte de la position du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), qui définit les « crimes à caractère sexiste »¹⁴ comme ceux « commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre »¹⁵.

Violence contre les femmes

26. Outre la CEDEF, certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les femmes », notamment :

- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁶ ;
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do Pará)¹⁷.

27. La définition de la « violence à l'égard des femmes » inscrite dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes figure dans l'encadré 1 ci-dessous.

Encadré 1. « Violence contre les femmes » (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes)

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances

¹³ Certains ont élargi cette définition à « l'identité de genre, l'expression du genre ou le genre perçu ».

¹⁴ Le document a cherché à donner une interprétation plus large à la définition du « sexe » que celle de l'article 7(3) du Statut de Rome de la CPI, qui stipule : « Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. »

¹⁵ Pas nécessairement des *violences* sexuelles, mais également des agressions non sexuelles.

¹⁶ Proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

¹⁷ L'article 1 de la Convention stipule : « Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée. »

physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Violence contre les enfants

28. Certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les enfants », notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸ ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

29. La définition de la « violence » dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant fournie par le Comité des droits de l'enfant figure dans l'Encadré 2.

Encadré 2. « Violence contre les enfants » (Comité des droits de l'enfant)

Définition du terme « violence » Aux fins de la présente Observation générale, le terme « violence » est entendu comme « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle », comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme « violence » est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids. En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.

([Observation générale n° 13 \(2011\)](#), paragraphe I.4)

¹⁸ L'article 19(1) de la Convention stipule : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

« Risque prépondérant » (7.3)

30. L'expression « risque prépondérant » est utilisée à l'article 7(3) et indique le seuil que les États Parties doivent appliquer lorsqu'ils évaluent le potentiel de l'une des conséquences négatives énumérées à l'article 7(1)(b).

31.

En décrivant comment ils interprètent ou appliquent l'expression « risque prépondérant » dans leurs systèmes de contrôle nationaux, les États répondants ont indiqué qu'ils l'interprètent comme signifiant un ou plusieurs des éléments suivants :

- « risque significatif » ;
- « risque manifeste » ;
- risque potentiel « élevé » ;
- Il est « très probable » ou « plus probable qu'improbable » qu'une conséquence négative se produise.

32. Certains États répondants ont lié leur interprétation du « risque prépondérant » à l'obligation d'atténuer tout risque identifié figurant dans l'Article 7(2), indiquant qu'il s'agit d'un risque identifié qui ne peut être atténué suffisamment ou ne peut pas l'être du tout.

33. Les États répondants qui ont fait référence à l'expression « risque manifeste » étaient généralement des États de l'UE qui ont indiqué qu'ils interprétaient le « risque prépondérant » comme étant largement conforme à la signification du seuil de « risque manifeste » élaboré dans le *Guide d'utilisation* de l'UE.

« Connaissance lors de l'autorisation » (6.3)

34. L'expression « connaissance lors de l'autorisation » est utilisée à l'article 6(3), et désigne le moment à partir duquel un État partie n'autorise pas un transfert d'armes ou de biens.

35. En général, les États répondants ont indiqué qu'ils interprètent la « connaissance » comme des faits ou des informations (suffisamment) fiables dont l'État dispose au moment où il autorise le transfert d'armes. Certains ont indiqué que cela englobe les informations dont l'État a connaissance ou aurait dû (normalement) avoir connaissance (« et établit donc une obligation de rechercher activement des informations »). D'autres ont indiqué que cela inclut :

- des informations « qui peuvent être raisonnablement obtenues » ;
- les informations qui sont « publiques » ;
- les « faits dont il dispose » au moment de l'autorisation ;
- les « informations en sa possession ou auxquelles il peut raisonnablement avoir accès » ;
- les faits ou informations « qui sont ou deviennent disponibles au moment de l'évaluation de la demande d'autorisation » ;
- les informations qui sont « normalement censées être connues des États importateurs ».

36. Certains ont également abordé la question des sources de ces informations, notant qu'elles comprennent des informations provenant de « sources nationales et étrangères » ou de « sources internes ou externes ». D'autres ont indiqué que cela implique d'évaluer le comportement actuel et passé du destinataire.

Conclusion

37. Ce chapitre est basé sur les informations reçues des États Parties qui ont volontairement répondu au *Modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* diffusé par le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail sur la

mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes (WGETI), l'ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, en février 2020.

38. L'exercice a permis de procéder à un échange de pratiques nationales et à un partage d'informations sur les approches de certains des concepts fondamentaux des articles 6 et 7. Les résultats sont destinés à illustrer les options possibles pour aborder l'interprétation de ces concepts, en particulier pour les États Parties qui sont encore en train de développer leurs systèmes et processus de contrôle des exportations.

39. Si l'exercice a permis d'identifier de nombreuses synergies entre les approches des États à l'égard de ces concepts, il n'a pas débouché sur des recommandations (et ce n'était pas son intention) ni abouti à une conclusion finale. En effet, les résultats de ce chapitre pourront être réexaminés à mesure que d'autres sujets seront abordés lors des futures réunions du Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 et, en ce sens, il doit être considéré comme un exercice sans limite de durée/permanent qui sera développé à mesure que d'autres États partageront leurs pratiques et expériences nationales.

ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 50

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 51

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 130

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 147

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Article 11 -- Protection de la personne

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

(a) des mutilations physiques ;

(b) des expériences médicales ou scientifiques ;

(c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 (c) que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 85 -- Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des

atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- (a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- (b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (ii) ;
- (c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;
- (d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- (e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- (f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- (a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IVe Convention ;
- (b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- (c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- (d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa (b), et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;
- (e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

STATUT DE ROME

[Article 8](#)

Crimes de guerre

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

(a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- (i) L'homicide intentionnel ;

- (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- (viii) La prise d'otages.
- (b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

- (xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- (xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- (xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- (xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- (xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- (xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- (xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- (xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- (xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- (xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- (xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- (xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

- (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- (iii) Les prises d'otages ;
- (iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- (d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- (e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- (xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

ANNEXE B**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9
MARDI 15 FÉVRIER 2022, 14 h 30 - 16 h 00****Contexte**

1. L'ancien Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a créé le Sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit et transbordement) au début du processus préparatoire à la CEP6 en décembre 2019, et a désigné l'Afrique du Sud, qui a nommé M. Rob WENSLEY pour faciliter le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP6. L'actuel président du WGETI, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit M. Rob WENSLEY pour faciliter les travaux du sous-groupe de travail en vue de de la CEP7 et de la CEP8.
2. Le modérateur du sous-groupe de travail a préparé un document de travail, qui était basé sur la liste des sujets et des éléments à examiner qui a été compilée par le WGETI pour guider le travail du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 et a été inclus en tant qu'Annexe E du Projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5 (figurant dans le document ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep). Le document de travail a été examiné et débattu au cours de la première réunion du Sous-groupe de travail sur l'article 9 le 5 février 2020.
3. À la suite de la première réunion du sous-groupe de travail, le modérateur a élaboré un programme de travail et un plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail, qui ont été approuvés par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021 (un extrait relatif à l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 15 février 2022 est inclus en pièce jointe 1 à la présente annexe). L'activité du sous-groupe de travail s'appuiera sur le travail entrepris et les progrès réalisés au cours du cycle précédent.

Le travail à venir

4. Le modérateur a préparé un document de travail sur les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne pour faciliter la discussion qui aura lieu pendant la réunion du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 le 15 février 2022.

PIÈCE JOINTE 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 (TRANSIT OU TRANSBORDEMENT)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
15 février 2022**

Thème 3 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre

Cette discussion portera sur les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre. La discussion se penchera sur les aspects suivants :

- *Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par route dans la pratique ?*
- *Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par rail dans la pratique ?*
 - *Quelle forme les mesures réglementaires prennent-elles au niveau national ?*
 - *- Quels sont les ministères et organismes gouvernementaux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures réglementaires ?*
- *Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par route ?*
- *Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par route ?*
- *Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par rail ?*
- *Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par rail ?*
- *Quelles sont les implications des zones de libre-échange et de libre circulation des marchandises pour le transit et le transbordement des armes ?*

En outre, il y aura des exposés introductifs par des experts sur les réglementations internationales régissant le transit et le transbordement de marchandises, y compris les armes, par route et par rail.

Thème 4 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne

Cette discussion portera sur les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne. La discussion se penchera sur les aspects suivants :

- *Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne dans la pratique ?*
 - *Quelle forme les mesures réglementaires prennent-elles au niveau national ?*
 - *- Quels sont les ministères et organismes gouvernementaux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures réglementaires ?*
- *Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par voie aérienne ?*
- *Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par voie aérienne ?*

En outre, il y aura des exposés introductifs par des experts sur les réglementations internationales régissant le transit et le transbordement des marchandises, y compris des armes, par voie aérienne.

PIÈCE JOINTE 2

**DOCUMENT DE TRAVAIL : MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LE TRANSIT ET LE TRANSBORDEMENT
D'ARMES PAR VOIE TERRESTRE OU AÉRIENNE**



31 janvier 2022

**Présenté par le Groupe de travail
sur l'application efficace du Traité**

Original : Anglais

**DOCUMENT DE TRAVAIL : MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LE TRANSIT ET LE TRANSBORDEMENT
D'ARMES PAR VOIE TERRESTRE OU AÉRIENNE****Contexte**

Le Sous-groupe de travail sur l'article 9 (transit et transbordement) du Groupe de travail sur l'application efficace du traité (WGETI) doit discuter des sujets suivants lors de la réunion prévue le 15 février 2022, conformément au [plan de travail pluriannuel \[convenu\] du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 \(transit ou transbordement\)](#) :

1. Thème 3 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre
2. Thème 4 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne

Ce document de travail a été préparé par le modérateur du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 pour faciliter la discussion sur ce sujet qui aura lieu lors de la réunion du 15 février 2022.

Le document développe certaines des questions posées dans le plan de travail pluriannuel et fournit des exemples d'instruments internationaux et régionaux pertinents pour les sujets débattus (voir l'annexe A).

Thème 3 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre

Cette discussion portera sur les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre. Cette discussion se penchera sur les aspects suivants :

1. Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par route dans la pratique ?
 - a. Quelle forme les mesures réglementaires prennent-elles au niveau national ?
 - i. Existe-t-il des lois, réglementations et/ou normes spécifiques concernant le transport d'armes et d'autres équipements de défense par route ?
 - ii. Existe-t-il des lois, réglementations et/ou normes spécifiques régissant le transport de marchandises sensibles ou dangereuses par route ? Et dans l'affirmative, dans quelle mesure concernent-elles les armes/équipements militaires (par exemple, les munitions et les explosifs sont-ils pris en considération) ?
 - iii. Existe-t-il des réglementations, normes et/ou codes de conduite spécifiques régissant les transporteurs intervenant dans le transport d'armes par route ?
2. Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par rail dans la pratique ?
 - a. Quelle forme les mesures réglementaires prennent-elles au niveau national ?

- i. Existe-t-il des lois, réglementations et/ou normes spécifiques concernant le transport d'armes et d'autres équipements de défense par rail ?
 - ii. Existe-t-il des lois, réglementations et/ou normes spécifiques régissant le transport de marchandises sensibles ou dangereuses par rail ? Et dans l'affirmative, dans quelle mesure concernent-elles les armes/équipements militaires (par exemple, les munitions et les explosifs sont-ils pris en considération) ?
 - iii. Existe-t-il des réglementations, normes et/ou codes de conduite spécifiques régissant les transporteurs intervenant dans le transport d'armes par rail ?
 - b. Quels sont les ministères et organismes gouvernementaux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures réglementaires ?
 - i. De quels pouvoirs disposent-ils pour inspecter et/ou interdire le transport de cargaisons suspectes par route ou par rail ?
3. Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par route ? (voir l'annexe A pour des exemples)
4. Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par route ?
5. Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par rail ? (voir l'annexe A pour des exemples)
6. Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par rail ?
7. Quelles sont les implications des zones de libre-échange et de libre circulation des marchandises pour le transit et le transbordement des armes ?

Thème 4 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne

Cette discussion portera sur les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne. Cette discussion se penchera sur les aspects suivants :

1. Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne dans la pratique ?
 - a. Quelle forme les mesures réglementaires prennent-elles au niveau national ?
 - i. Existe-t-il des lois, réglementations et/ou normes spécifiques concernant le transport d'armes et d'autres équipements de défense par voie aérienne ?
 - ii. Existe-t-il des lois et/ou des réglementations régissant le transport de marchandises sensibles ou dangereuses par voie aérienne ? Et dans l'affirmative, dans quelle mesure concernent-elles les armes/équipements militaires (par exemple, les munitions et les explosifs sont-ils pris en considération) ?
 - iii. Existe-t-il des réglementations, normes et/ou codes de conduite spécifiques régissant les transporteurs intervenant dans le transport d'armes par voie aérienne ?
 - b. Quels sont les ministères et organismes gouvernementaux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures réglementaires ?
 - i. De quels pouvoirs disposent-ils pour inspecter et/ou interdire le transport de cargaisons suspectes par voie aérienne ?
2. Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par voie aérienne ? (voir l'annexe A pour des exemples)
3. Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par voie aérienne ?

ANNEXE A. - EXEMPLES D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX RÉGISSANT LE TRANSIT ET LE TRANSPORT

1. Exemples d'instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par route

Internationaux

- *Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route - 1956 (CMR) (vise à uniformiser les conditions régissant le contrat de transport international de marchandises par route, notamment en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur)*
- *Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1978*

Régionaux

- *Convention de la CEDEAO relative au transit routier inter-États des marchandises -1982 (visant à développer le transport en général et le transport routier en particulier en vue de promouvoir le commerce et d'encourager la circulation des personnes, des biens et des services par l'harmonisation des politiques de transport)*
- *Convention relative au transit routier inter-États des marchandises - 1982 (CEDEAO)*
- *Accord relatif à l'adoption du manuel interaméricain sur les dispositifs de contrôle de la circulation dans les rues et sur les routes - 1979 (Accord de Caracas), Organisation des États américains (visant à uniformiser les dispositifs de contrôle de la circulation afin de contribuer à l'amélioration des communications)*
- *Convention interaméricaine sur le Contrat de transport international de marchandises par route - 1989, Organisation des États américains*
- *Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route - 1957 (ADR)*
- *Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique - 2003 (visant à développer un réseau routier pour renforcer les relations et promouvoir le commerce international et le tourisme entre les membres)*

2. Exemples d'instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par rail

Internationaux

- *Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée - 1952 (visant à faciliter les contrôle des marchandises franchissant une frontière dans l'un ou l'autre sens)*
- *Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS - 2007 (visant à simplifier les formalités administratives dans les transports ferroviaires internationaux, en vue de réduire notamment les contrôles aux frontières)*
- *Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (pas en vigueur)*

Régionaux

- *Accord sur un Réseau ferroviaire international du Mashreq arabe 2003 (visant à adopter un réseau ferroviaire dans la région)*

3. Exemples d'instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par voie aérienne

Internationaux

Parmi les conventions internationales sur le transport aérien figurent notamment le système des conventions de Varsovie comprenant la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (dite Convention de Varsovie de 1929) et ses protocoles et instruments complémentaires (dont le Protocole de La Haye de 1955, la Convention de Guadalajara de 1961, le Protocole de Guatemala de 1971 (pas encore en vigueur), les Protocoles additionnels de Montréal numéros 1, 2 et 3 de 1975 et le Protocole additionnel de Montréal numéro 4 de 1975. En outre, la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (dite Convention de Montréal de 1999) a été adoptée dans le but de consolider le système fragmenté mis en place par le système de conventions de Varsovie.

Ces instruments s'appliquent à tous les transports internationaux de personnes, de bagages ou de fret effectués par aéronef contre rémunération (c'est-à-dire les vols commerciaux). L'objectif de ces instruments était de normaliser les documents de transport et les droits et d'aborder la question des responsabilités des passagers et des transporteurs.

La *Convention relative à l'aviation civile internationale* de 1944 (Convention de Chicago) a créé l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une agence spécialisée des Nations Unies chargée de coordonner le transport aérien international. La Convention établit des règles pour l'espace aérien, l'immatriculation et la sûreté, la sécurité et la durabilité des aéronefs, et détaille les droits des signataires en matière de transport aérien. La Convention comprend des dispositions spécifiques sur le droit des États contractants d'exiger qu'un aéronef civil atterrisse s'il survole le territoire de l'État « sans titre, ou s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention » (article 3bis).

Généralités

Arrangement de Wassenaar :

- [Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre \(ALPC\) par voie aérienne \[en anglais\]](#)
- [Éléments de contrôle du transport des armes classiques entre des pays tiers \[en anglais\]](#)

ANNEXE C

**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)
MERCREDI 13 FÉVRIER 2022, 13 h 00 - 14 h 30****Introduction**

1. Le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement) a été créé par le Président du WGETI après examen des recommandations et décisions de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4). L'article 11 (Détournement) est considéré comme l'un des objectifs clés du Traité sur le commerce des armes (TCA).

Résumé des progrès réalisés à ce jour

2. Lors de ses précédentes réunions, le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'Article 11 a élaboré un plan de travail pluriannuel sous la forme d'un document évolutif destiné à guider la poursuite des travaux dans ce domaine, qui a été salué par la CEP5 (ce document constituait l'annexe C du projet de rapport du Président du WGETI à la CEP5 figurant dans le document ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep). Le plan pluriannuel a été affiné et une version révisée a finalement été approuvée par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite le 1^{er} mars 2021 (un extrait relatif à l'ordre du jour de la réunion du sous-groupe de travail du 16 février 2022 est inclus en pièce jointe 1 à la présente annexe).

3. Le plan de travail pluriannuel comporte trois axes :

1. Avant le transfert
2. Pendant le transfert
3. Pendant ou après l'importation/Après la livraison

4. Toutes les étapes de la chaîne de transfert sont divisées en domaines plus restreints, chacun accompagné de ses propres questions et conseils pour le débat. Les deux premières réunions au cours du cycle de la CEP5 ont porté sur le premier point du plan de travail pluriannuel consacré à la question des documents d'importation. Des difficultés ont été décelées, notamment en ce qui concerne le manque de compréhension commune de la terminologie relative aux certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale. Il est apparu qu'il restait beaucoup à faire pour résoudre les difficultés posées par la mise en œuvre de l'article 11. La CEP5 a en outre recommandé l'élaboration d'un guide volontaire sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale, qui sert de référentiel des pratiques des États dans ce domaine, à partir des *Éléments de base d'un guide sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale*. Les États Parties sont encouragés à partager les informations portant sur les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale, par le biais du Secrétariat du TCA, pour enrichir ce guide.

5. La réunion du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 s'est tenue pendant le cycle de la CEP6 et s'est concentrée sur la première étape de la chaîne de transfert – Avant le transfert, à savoir : L'évaluation du risque de détournement et le rôle du secteur privé dans l'atténuation du risque de détournement.

6. Lors de la réunion du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 qui s'est tenue pendant le cycle de la CEP7 le 28 avril 2021, le modérateur a présenté un projet de document décrivant les éléments d'un processus d'évaluation du risque de détournement, sur la base de la discussion qui a eu lieu pendant

la réunion du 5 février 2020. La CEP7 a approuvé une version révisée du projet de document, qui incorporait les commentaires reçus des parties prenantes du TCA, sous la forme d'un document évolutif volontaire devant être révisé et mis à jour régulièrement par le groupe de travail, selon les besoins, et a salué la publication du document sur le site web du TCA.

Le travail à venir

7. Conformément au plan de travail pluriannuel, le modérateur a préparé un document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement pour faciliter la discussion qui aura lieu pendant la réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 le 16 février 2022 (Pièce jointe 2). Suite à la présentation du document, les participants seront invités à poursuivre la discussion sur le thème : le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement. Le sous-groupe de travail analysera ensuite le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation des risques de détournement.

PIÈCE JOINTE 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
16 FÉVRIER 2022**

Séance 1 : Le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement

Au cours de cette séance seront analysées les mesures qui peuvent être prises et sont effectivement prises par les États de transit pour atténuer le risque de détournement pendant un transfert. Afin de faciliter les débats, le modérateur distribuera avant la première série de réunions de la CEP7 un document de travail qui portera notamment sur les éléments suivants :

- L'émission d'une notification de livraison (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (article11(3)) ;*
- La conduite régulière d'évaluations de risque ou de contrôles de diligence raisonnable sur les expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les organisations locales, régionales ou internationales d'application de la loi et d'autres agences réglementaires, avant d'autoriser les transferts ;*
- Le contrôle et la protection des expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les acteurs de l'industrie impliqués (par exemple les transitaires, les destinataires intermédiaires, les transporteurs, etc.).*

Au cours de cette séance seront aussi examinés les défis pratiques et juridiques auxquels sont confrontés les États de transit dans la prévention de détournements pendant un transfert (par voie maritime, aérienne ou terrestre – route ou rail), ainsi que le rôle de la coopération et de l'échange d'informations entre les États impliqués dans un transfert pendant la phase de transfert, et elle identifiera les types d'échanges d'informations qui sont pertinents et nécessaires.

- Quels sont les mécanismes utilisés pour garantir la coopération et l'échange d'informations visant à atténuer les risques de détournements ?*
- Quels ministères ou agences sont impliqués dans le processus d'échange d'informations ?*
- Existe-t-il des restrictions légales au niveau national pouvant affecter le processus d'échanges d'informations ?*

Séance 2 : Le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation du risque de détournement

Cette discussion analysera le rôle du secteur privé et de la société civile, en particulier des transporteurs (routiers, ferroviaires, aériens et maritimes), des transitaires/destinataires intermédiaires, etc. dans l'atténuation du risque de détournement pendant un transfert.

PIÈCE JOINTE 2

**DOCUMENT DE TRAVAIL : LE RÔLE DES ÉTATS DE TRANSIT ET DE TRANSBORDEMENT
DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT**

**DOCUMENT DE TRAVAIL : LE RÔLE DES ÉTATS DE TRANSIT ET DE TRANSBORDEMENT
DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT****Contexte**

Le sous-groupe de travail du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGTI) sur l'article 11 a achevé sa discussion sur l'« *Étape 1 de la chaîne de transfert : Avant le transfert* » au cours du cycle de la Septième Conférence des États Parties (CEP7), et doit maintenant commencer son travail sur l'« *Étape 2 de la chaîne de transfert : Pendant le transfert* », conformément au [Plan de travail pluriannuel convenu pour le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11](#).

Le plan de travail pluriannuel prévoit que la prochaine réunion du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 discutera du sujet suivant : *Le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement*. La discussion poursuit un triple objectif :

3. Étudier les **mesures** qui peuvent être et sont effectivement prises par les États de transit pour réduire le risque de détournement pendant un transfert ;
4. Examiner les **défis** pratiques et juridiques auxquels sont confrontés les États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement pendant le transit (par voie maritime, aérienne ou terrestre – route ou rail) ;
5. Examiner le rôle de la **coopération et de l'échange d'informations** entre les États impliqués dans un transfert pendant la phase de transfert et identifier les types d'échanges d'informations qui sont pertinents et nécessaires.

Ce document de travail a été préparé par le modérateur du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 pour faciliter la discussion sur ce sujet qui aura lieu lors de la réunion du 16 février 2022.

Ce document porte plus particulièrement sur le détournement au sens strict, lorsque l'État exportateur a autorisé l'expédition et que le détournement a lieu en cours de route sur le territoire des États où les marchandises transitent ou sont transbordées. Une fois que les armes exportées légalement sont en route vers leur utilisateur final autorisé dans le pays d'importation, elles peuvent être détournées à la suite d'une « perte partielle ou totale, d'une fuite, d'un vol et/ou d'un réacheminement non autorisé pendant le transport, le transit ou le transbordement » ([GGE](#) para. 9(c)), n'atteignant ainsi jamais leur destination finale (prévue).

Le document s'appuie sur les [Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement](#) saluées par la quatrième Conférence des États parties comme point de départ pour examiner les mesures qui peuvent être prises par les gouvernements des États de transit pour prévenir et lutter contre le détournement, ainsi que les options prévues par le TCA pour améliorer l'échange d'informations et la coopération internationale.

1. *Quels sont les défis pratiques et juridiques auxquels sont confrontés les États de transit et de transbordement dans la prévention du détournements pendant le transit (par voie maritime, aérienne ou terrestre – route ou rail) ?*

Défis pratiques : Différents facteurs contribuent au risque de détournement pendant le transit :

- Il peut être difficile pour les États de transit de compter sur les États exportateurs pour fournir systématiquement des données sur l'expédition à l'État de transit. Par exemple, les informations sur les moyens et l'itinéraire de transport ne sont pas toujours connues au stade de l'octroi des licences (car le transport n'est souvent assuré *qu'après* l'obtention de la licence d'exportation) et peuvent faire l'objet de modifications ;
- Les difficultés rencontrées et les ressources nécessaires pour enquêter, rechercher ou saisir une cargaison suspecte parmi un volume élevé (et croissant) de commerce licite (sans causer de retards inutiles ni affecter le mouvement des marchandises) ;
- Une perception négative de l'application des contrôles au niveau des entreprises.

Défis juridiques : Les États de transit sont confrontés à différents défis juridiques dans la prévention du détournement :

- Les organismes nationaux ont besoin du pouvoir légal et d'une base juridique pour intervenir et interdire les expéditions lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elles seront détournées de leur destinataire et constitueraient une menace pour la sécurité nationale, ou lorsqu'il est jugé qu'une expédition est destinée à des utilisateurs finaux interdits ou illicites (y compris ceux soumis à un embargo sur les armes imposé par l'ONU ou autre) ;
- Problèmes de juridictions multiples pour l'inspection et la saisie des navires et des aéronefs (c.-à-d. implication de l'État du pavillon) ;
- Impact de la complexité accrue des chaînes d'approvisionnement mondiales (y compris la propriété et l'exploitation des navires dans l'industrie maritime en particulier), ainsi que des itinéraires d'approvisionnement internationaux.

Questions pour la discussion :

- La liste fournie ci-dessus est indicative plutôt que détaillée/exhaustive. Quels autres défis pratiques et juridiques sont rencontrés dans la prévention du détournement pendant le transit ?
- Quels types d'assistance et de coopération internationales peuvent aider à surmonter ces défis ?

2. *Quelles mesures peuvent être et sont effectivement prises par les États de transit pour réduire le risque de détournement pendant un transfert ?*

Différents contrôles de transit et de transbordement permettent à un État de surveiller, vérifier, autoriser, refuser ou saisir les expéditions passant par son territoire :

- Établissement d'un système de licence ou d'autorisation de transit (dans lequel une licence, un permis ou une autre autorisation de transit est requis avant que des armes puissent transiter ou faire l'objet d'un transbordement sur le territoire d'un État) ;
- Demande/exigence que les exportateurs identifient le moyen et l'itinéraire de transport, y compris tous les États de transit, avant l'exportation ;
- Vérification de la documentation présentée lors de la déclaration d'un envoi, pour détecter les falsifications et les incohérences. Idéalement, la vérification sera facilitée par le fait que

l'État exportateur a déjà fourni des données sur l'expédition à l'État de transit – y compris la licence d'exportation et, selon la situation, une copie de la licence/du certificat d'importation ou une copie de la déclaration de l'utilisateur final ;

- Maintien d'une communication ouverte entre les différents services d'octroi des licences, de douanes, de renseignement, d'application de la loi et autres organismes gouvernementaux, dans le pays et avec d'autres États ;
- Inspections physiques de la cargaison pour vérifier la correspondance entre l'expédition réelle et les informations fournies dans la documentation ;
- Conduite régulière d'évaluations de risque ou de contrôles de diligence raisonnable sur les expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les organisations locales, régionales ou internationales d'application de la loi et d'autres agences réglementaires, avant d'autoriser les transferts ;
- Contrôle et protection des expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les services des douanes, les organisations d'application de la loi et d'autres acteurs de l'industrie impliqués (par exemple les transitaires, les destinataires intermédiaires, les transporteurs, etc.)¹⁹. Cela pourrait inclure :
 - L'utilisation de dispositifs de repérage en temps réel pour faciliter la détection de retards importants ou de changements d'itinéraire ;
 - Des exigences de sensibilisation et de diligence raisonnable envers les transitaires, les agents maritimes, les douaniers et les transporteurs, etc., pour les aider à devenir des partenaires dans la prévention ou la détection des détournements. Par exemple, une obligation d'autorisation préalable pour les prestataires de services qui souhaitent gérer des opérations de transit impliquant le transport d'armes.

Questions pour la discussion :

- La liste fournie ci-dessus est indicative plutôt que détaillée/exhaustive. Quelles autres mesures sont prises ou se sont avérées efficaces pour réduire le risque de détournement lors d'un transfert/transit ?
- Quelles autres mesures sont prises ou se sont avérées efficaces pour la détection et/ou la prévention du détournement lors d'un transfert/transit ?
- Quelles sont les mesures juridiques et administratives prises/les plus efficaces pour permettre aux autorités nationales compétentes de saisir les expéditions d'armes classiques soupçonnées d'être détournées lors d'un transfert/transit ?

3. Quel est le rôle de la coopération et de l'échange d'informations entre les États impliqués dans un transfert pendant la phase de transfert ?

En vertu de l'article 11(3), les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation sont tenus de coopérer et d'échanger des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques. Outre la fourniture de documents par l'État d'exportation à l'État de transit ou de transbordement avant l'exportation :

- Les États exportateurs devraient alerter à l'avance les États de transit et de transbordement des expéditions qui sont légales et dûment autorisées (notification préalable), afin que les

¹⁹ [Les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement](#) saluées par la Quatrième Conférence des États parties.

États de transit soient mieux à même de concentrer leur attention et leurs ressources sur les expéditions qui n'ont pas été préalablement notifiées ou qui pourraient éveiller les soupçons ;

- Les États exportateurs devraient alerter les États de transit et de transbordement lorsqu'ils ont connaissance de risques de détournement associés à une expédition particulière en transit ;
- Tous les États impliqués dans un transfert devraient, dans le respect de la législation nationale, partager les renseignements recueillis par le biais d'activités et de réseaux et nationaux et régionaux, etc.

Questions pour la discussion :

- Quels sont les mécanismes utilisés pour garantir la coopération et l'échange d'informations visant à réduire les risques de détournement pendant un transfert ?
- Quels ministères ou organismes sont impliqués dans le processus d'échange d'informations ?
- Existe-t-il des restrictions légales au niveau national pouvant affecter le processus d'échange d'informations ?

4. *Comment le cadre du TCA peut-il améliorer l'échange d'informations pour prévenir et réduire le détournement lors d'un transfert/transit ?*

L'article 11(5) stipule que, afin de prévenir le détournement, « les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur des activités illicites, notamment la corruption, les itinéraires internationaux de trafic d'armes, les courtiers clandestins, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation, les lieux d'expédition habituels ou les destinations utilisées par les groupes organisés qui se livrent au détournement. »

Le Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF) pourrait être utilisé par les États pour partager leur expérience du détournement pendant la phase de transit, dans la mesure où la règle 19 des [Termes de référence du DIEF](#) fait figurer explicitement les éléments mentionnés à l'article 11 (5) parmi les informations relatives au détournement que les États doivent échanger dans le cadre du DIEF.

Questions pour la discussion :

- Comment les États peuvent-ils échanger des informations sur les mesures efficaces pour prévenir et réduire le détournement ?
- Comment les États peuvent-ils s'assurer que le document [Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement](#) est à jour en ce qui concerne le transit ?
- Quelles sont les raisons qui, selon les États, font obstacle à l'échange de ces informations ?
